



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

1 3 JUIN 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone derestexelles



<u>d'entreprise</u>: 7209.655.64

Dénomination

(en entier): FIGHTINGXLIFE

(en abrégé): FXL

Forme juridique : ASBL

Siège: RUE GABRIELLE PETIT 32, 1080 BRUXELLES

Objet de l'acte: Nodification de statuto

Les fondateurs soussignés :

1. Madame Fatima Rezki, Présidente

Belge, domicilié à Avenue Brugmann 107, 1190 Forest

2. Monsieur Mputu-Nkanga Trésorier,

Belge domicilié Rue du Conseil 22, 1050 Ixelles

3. Monsieur Fahd Gedouh, Secrétaire

Belge domicilié rue de la Vierge noire 58, 1000 Bruxelles

Réunis en Assemblée le 6/06/2019, ont convenus de constituer l'A.S.B.L. « FightXlife, en abrégé FXL » et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE 1. - L'association

ARTICLE 1:Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif FightXlife, conformément à la loi du 27 juin 1921, publiée au Moniteur belge du 1er juillet 1921, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, la loi du 16 janvier 2003 et la loi du 22 décembre 2003

( Dénommée ci- après « loi sur les ASBL et les fondations »),

ARTICLE 2:Dénomination

L'ASBL est dénommée FightXlife, en abrégé FXL.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL », et accompagnée de la mention précise du siège.

ARTICLE 3:Siège

Le siège de l'ASBL est sis 32 Rue Gabrielle Petit, 1080 Molenbeek, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

ARTICLE 4: Durée

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

ilagen bii het Belgisch Staatsblad - 24/06/2019 - Annexes du Moniteur belge

TITRE II. - Buts et activité

FightXlife Asbl est un club de boxe Thai et Kickboxing qui promouvoit l'activité sportive auprès de toutes personnes et/ou malade et autre à travers tout âge.

L'association FightXlife a pour but d'améliorer la qualité de vie des patients atteints du cancer ou toute autre maladie pendant et après leurs traitements.

FightXlife souhaite ainsi favonser le maintien de ces personnes et/ ou leur réinsertion dans une vie sociale active. A cet effet, l'association mettra en œuvre l'accompagnement des personnes en proposant une approche sportive centrée sur la boxe ou autre

FightXlife se veut être le relais des patients auprès du monde médical et des autorités publiques pour sensibiliser sur l'importance d'une certaine qualité de vie.

L'association organisera également différentes activités ou participera à des événements pour stimuler la pratique sportive auprès de tout public confondu, jeunesse, senior, malade ou autre

FightXlife sera présent aussi pour notre jeunesse dans la pratique sportive, stage, rencontre, échange et autres

Le développement durable, et objectif du millénaire (ONU).

# ARTICLE 5: Activités

Parmi les activités permettant de réaliser les buts de l'ASBL figurent notamment :

- •Organisation de séances individuelles ou collectives, stage, atelier, sport et loisir à destination d'un public jeune, senior, malade ou adulte
  - •Promotion de la boxe dans différents milieux : hôpitaux, centres spécialisés, centres sportifs etc
- •Participation active et constructive à des évènements sportifs dans le but de sensibiliser à la question de l'isolement des personnes en situation de maladie : Galas ou autres ;
- •Echanges de bonnes pratiques avec partenaires travaillant dans un objectif similaire. En Belgique et au niveau international : voyages, organisation ou coparticipation à des colloques, formations/ animations/ ateliers spécialisés.
  - •Réalisation d'évènement sportif, gala, stage ou autres
  - •Gérer, animer et participer à des manifestations, activités ou autres à Bruxelles
- •Fédérer l'ensemble des acteurs du monde médical, politique, économique, artistique et sportif autour du projet de la qualité de vie dans la maladie afin de sensibiliser un maximum de personne et de récolter des fonds •Inclusion des personnes a mobilité réduite, malade, jeunesse etc

# ARTICLE 6: Moyens d'action

En développant des partenariats stratégiques avec des organismes sportifs ou structures associatives, l'association stimulera la participation de ces personnes à des sessions quotidiennes ou à des évènements ponctuels (compétition, événements, ...) afin que la maladie ne constitue plus un frein mais un moteur de dynamisme.

L'ASBL peut par ailleurs développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

TITRE III. - Membres

ARTICLE 7: Membres effectifs

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés dans la loi sur les ASBL et les fondations. Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs. Par ailleurs toute personne physique, morale ou organisation peut poser sa candidature en qualité de membre effectif, pour autant qu'elle soutient le but de l'ASBL.

Les candidats membres adressent leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment

déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins deux membres effectifs seront présents ou représentés à cette réunion.

La décision est prise à la majorité de 75% des membres effectifs et adhérents présents ou représentés. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

## ARTICLE 8: Membres adhérents

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques, qui exercent leur activité dans la zone de la communauté Belge. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

## ARTICLE 9: Fondatrice

La fondatrice est de Droit membre effectif de l'ASBL. Elle préside le Conseil d'Administration et joue le rôle de conseillère au sein de l'A.G. Elle n'est pas éligible. En cas de difficulté, elle peut porter sa casquette de la Présidente du C.A pour orienter un débat de l'A.G

# ARTICLE 10:Adhésion, Démission, Exclusion

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée générale. Ce montant ne peut être supérieur à 360 euros (€).

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense. Le Conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraîres aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social, ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

# TITRE IV. - L'Assemblée générale

ARTICLE 11: Assemblée Générale

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale.

# **ARTICLE 12:Observateurs**

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du président, s'adresser à l'Assemblée générale.

## ARTICLE 13:Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'Assemblée générale comportent le droit :

- De modifier les statuts de l'Association ;
- «De nommer et révoquer les administrateurs, le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes, ainsi que le ou les liquidateurs ;
  - D'exclure un membre ;
  - @D'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- eDe donner décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
  - D'approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;

æDe prononcer la dissolution ou la transformation de l'Association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;

De déterminer la destination de l'actif en cas de dissolution de l'Association ;

De décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'Association ou tout mandataire désigné par l'Assemblée générale :

D'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts

# ARTICLE 14: Fréquence de réunion

L'Assemblée générale se réunit minimum une fois par an. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'Association.

Les convocations sont faites par lettres ordinaires, télécopies ou courriels, adressés au moins 8 jours avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration.

Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 15: Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 75% des membres effectifs. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi sur les ASBL et les fondations ou dans les statuts.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qu'ils soient présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion. La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés. Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum 2 procuration(s).

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé effectifs présents ou représentés, par scrutin secret

En cas d'égalité de voix, la voix du président, ou en son absence celle du vice-président est déterminante.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux modalités fixées à l'article 9 de l'A.R. du 26 juin 2003. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des résolutions de l'Assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du Conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

# TITRE V. - Conseil d'administration

ARTICLE 16:Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil composé d'un minimum de trois administrateurs et de sept au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Si l'ASBL ne compte que le nombre minimum légal de trois membres effectifs, le Conseil d'administration peut être composé de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre effectif est accepté, une Assemblée générale (extra) ordinaire procédera à la nomination d'un troisième administrateur. Les membres du Conseil d'administration sont désignés, à la majorité simple et au scrutin secret, par l'Assemblée générale pour une durée de six ans et sont en tout temps destituables par cette dernière.

Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles. Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

Est démissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduité au Conseil d'administration. Est également démissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

#### ARTICLE 17:

Le Conseil d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts

#### ARTICLE 18:

Le Conseil d'administration déléguera sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

#### ARTICLE 19:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

## ARTICLE 20:

Le Conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

# ARTICLE 21:

Le Conseil d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

# ARTICLE 22:

A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

## ARTICLE 23:

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

# ARTICLE 24:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou un vice-président et un administrateur.

# ARTICLE 25:

Le Conseil ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibérera quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

## ARTICLE 26:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi au des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse. Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres

Réservé au-Mohiteur belge

## Volet B - Suite

modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales.

Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

## ARTICLE 27:

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

#### ARTICLE 28:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE VI. - Règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 29: ROI

Un ROI pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE VII. - Budget et Comptes

ARTICLE 30: Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

# ARTICLE 31: Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible

TITRE VII. - Dissolution et Liquidation

ARTICLE 32:

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social

TITRE VIII. - Dispositions diverses

ARTICLE 33:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en quatre exemplaires originaux.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature